

Instructions relatives au formulaire d'auto-certification pour les personnes détenant le contrôle NCD

Veillez lire ces instructions attentivement avant de remplir le formulaire.

Les bureaux de Citi situés dans des pays ayant adopté la (NCD) sont tenus de recueillir certaines informations relatives au statut de résident fiscal d'un détenteur de compte, et le cas échéant, au statut de résident fiscal de toute personne physique ayant qualité de personne détenant le contrôle. Veuillez noter que Citi peut être légalement tenu de déclarer aux autorités fiscales du pays au sein duquel le(s) compte(s) sont enregistrés, les informations fournies dans ce formulaire ainsi que d'autres informations financières concernant le(s) compte(s) financier(s) auquel(auxquels) ce formulaire fait référence. À leur tour, les autorités fiscales locales peuvent échanger les informations déclarées aux autorités fiscales du pays ou des pays dans lequel(lesquels) vous êtes domicilié fiscalement.

Veillez fournir un formulaire distinct pour chaque personne détenant le contrôle d'un détenteur de compte qui est (1) une entité non financière passive (ENF) ou (2) une entité d'investissement située dans une juridiction non-partenaire gérée par une autre institution financière. Le terme « entité contrôlée » sera utilisé dans ce formulaire pour désigner chacun de ces deux types d'entités.

N'utilisez pas ce formulaire si vous devez fournir une auto-certification pour un individu détenteur de compte. Dans ce cas, utilisez le document intitulé « formulaire d'auto-certification NCD pour les individus ». N'utilisez pas non plus ce formulaire si vous devez fournir une auto-certification pour une entité détenteur de compte. Dans ce cas, utilisez le document intitulé « formulaire d'auto-certification NCD pour les entités ».

Les définitions des termes sélectionnés sont consultables dans l'annexe de ce formulaire.

Ce formulaire peut être rempli soit par le détenteur de compte soit par la personne détenant le contrôle. Si vous remplissez ce formulaire au nom d'une personne détenant le contrôle, veuillez indiquer la « qualité » vous habilitant à signer la partie 4 de ce formulaire. Par exemple, vous pourriez être le détenteur de compte d'une ENF passive ou remplir ce formulaire dans le cadre d'une procuration.

Les éléments marqués d'un astérisque (*) indiquent les informations obligatoires. Ce formulaire vise à recueillir des informations uniquement dans les territoires où la législation l'autorise

Ce formulaire demeure valide aussi longtemps que les circonstances relatives au statut de résident fiscal de la personne détenant le contrôle ou que d'autres informations obligatoires figurant dans ce formulaire restent inchangées. Vous devez notifier Citi dans un délai de 30 jours de tout changement de circonstances rendant les informations figurant dans cette auto-certification caduques ou incomplètes, et fournir une auto-certification actualisée.

Veillez noter que ce formulaire d'auto-certification vise uniquement à remplir les objectifs prévus par la NCD. Le fait de remplir ce formulaire ne vous dispense pas de remplir tout autre formulaire du service des impôts américain, comme le W-9, le W-8 ou tout autre document d'auto-certification pouvant être requis au titre du FATCA (Loi américaine relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers) ou à d'autres fins fiscales aux États-Unis.

En tant qu'institution financière, Citi ne fournit pas de conseils fiscaux à ses clients ou aux personnes liées.

Pour toute question relative à la détermination d'une résidence fiscale dans un pays donné, veuillez contacter un conseiller fiscal ou l'administration fiscale locale. Vous pourrez également obtenir plus d'informations sur la NCD, accéder à une liste de pays ayant signé des accords sur l'échange automatique de renseignements et consulter les législations fiscales locales sur le portail de l'OCDE relatif à l'échange automatique de renseignements à cette adresse www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/.

Instructions relatives au formulaire d'auto-certification pour les personnes détenant le contrôle NCD

(Veuillez compléter les parties 1 à 3 en MAJUSCULES D'IMPRIMERIE)

Partie 1 : identification de la personne détenant le contrôle

A. Nom de la personne détenant le contrôle :

Nom de famille ou patronyme(s) : *

Titre :

Prénom : *

Autre(s) prénom(s) :

B. Adresse actuelle de résidence :

Ligne 1 (p. ex. maison / apt / nom de suite, numéro, rue)*

Ligne 2 (p.ex. municipalité / ville / département / région / état)*

Pays*

Code postal*

C. Adresse postale : (veuillez remplir si l'adresse est différente de celle figurant dans la section B)

Ligne 1 (p. ex. maison / apt / nom de suite, numéro, rue)

Ligne 2 (p.ex. municipalité / ville / département / région / état)

Pays

Code postal

D. Date de naissance* (AAAA-MM-JJ)

E. Lieu de naissance¹

Municipalité ou ville de naissance*

Pays de naissance*

F. Veuillez saisir la dénomination légale de l'entité dont vous détenez le contrôle

Dénomination légale de l'entité contrôlée

¹ Complétez la section E (Lieu de naissance) si cela est nécessaire aux fins des lois locales du pays au sein duquel le(les) compte(s) est/sont enregistrés.

Instructions relatives au formulaire d'auto-certification pour les personnes détenant le contrôle NCD

Partie 2 : pays de résidence à des fins fiscales et numéro d'identification fiscal (« Taxpayer Identification Number » - TIN)

Veillez remplir le tableau suivant en indiquant :

- (i) le ou les pays dans lequel / lesquels la personne détenant le contrôle réside à des fins fiscales ;
- (ii) le TIN de chaque personne détenant le contrôle pour chaque pays indiqué ; et,
- (iii) si la personne détenant le contrôle réside fiscalement dans un pays qui est une juridiction soumise à déclaration, et dans ce cas remplir également la **partie 3** : « **type de personne détenant le contrôle** ».

Si la personne détenant le contrôle réside fiscalement dans plus de trois pays, veuillez utiliser une feuille séparée

Si aucun TIN n'est disponible, veuillez spécifier la raison **A**, **B** ou **C** comme indiqué ci-dessous :

Raison A : le pays où la personne détenant le contrôle est assujettie à l'impôt ne délivre pas de TIN à ses résidents

Raison B : la personne détenant le contrôle ne peut obtenir de TIN ou de numéro équivalent (si vous avez sélectionné cette raison, veuillez expliquer pourquoi la personne détenant le contrôle ne peut pas obtenir de TIN dans le tableau ci-dessous)

Raison C : aucun TIN n'est requis car la juridiction du pays de résidence fiscale qui a émis le TIN n'exige pas qu'une institution financière ne recueille et ne déclare le TIN.

| Pays de résidence fiscale | | TIN | Si aucun TIN n'est disponible, saisissez la Raison A, B ou C |
|---------------------------|--|-----|--|
| 1 | | | |
| 2 | | | |
| 3 | | | |

Veillez expliquer dans les cases suivantes pourquoi vous ne pouvez pas obtenir de TIN si vous avez sélectionné la raison **B** ci-dessus.

| | |
|---|--|
| 1 | |
| 2 | |
| 3 | |

Instructions relatives au formulaire d'auto-certification pour les personnes détenant le contrôle NCD

Partie 3 : type de personne détenant le contrôle

Veillez remplir cette partie uniquement si la personne détenant le contrôle réside fiscalement dans une ou plusieurs juridiction(s) soumise(s) à déclaration.

A. Si l'entité contrôlée est une entité autre qu'une fiducie (ou un montage juridique similaire), veuillez sélectionner l'un des types suivants :

- Propriétaire (direct ou indirect)
- Personne détenant le contrôle par d'autres moyens
- Membre de la direction générale

B. Si l'entité contrôlée est une fiducie, veuillez sélectionner l'un des types suivants :

- Disposant
- Administrateur fiduciaire
- Protecteur
- Bénéficiaire
- Autre

Si autre, spécifiez le type ci-dessous :

C. Si l'entité contrôlée est un montage juridique autre qu'une fiducie, veuillez sélectionner l'un des types suivants :

- Équivalent de disposant
- Équivalent d'administrateur fiduciaire
- Équivalent de protecteur
- Équivalent de bénéficiaire
- Autre équivalent

Si autre, spécifiez le type ci-dessous :

Instructions relatives au formulaire d'auto-certification pour les personnes détenant le contrôle NCD

Partie 4 : déclarations et signature*

1. Je déclare que tous les renseignements contenus dans cette déclaration sont, à ma connaissance, corrects et exhaustifs.
2. Je reconnais que les informations fournies dans ce formulaire concernant la personne détenant le contrôle, ainsi que les informations financières (c.-à-d. la position du compte ou sa valeur, le montant des revenus nets ou bruts perçus), en respect des comptes financiers auxquels ce formulaire s'applique, peuvent être déclarées à l'administration fiscale du pays dans lequel ce(s) compte(s) est / sont tenu(s) et échangées avec l'administration fiscale d'un ou plusieurs autres pays dont le détenteur de compte peut être résident fiscal des suites d'un accord légal entre les administrations compétentes de ces pays sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en vertu de la norme commune de déclaration (NCD).
3. J'accepte de notifier Citi dans un délai de 30 jours de tout changement de circonstances influant sur le statut de résident fiscal de l'individu identifié à la partie 1 de ce formulaire ou rendant ces informations incorrectes, et de fournir à Citi une auto-certification dûment actualisée reflétant ce changement de circonstances.
4. Je certifie être la personne détenant le contrôle ou être autorisé à signer au nom de la personne détenant le contrôle, s'agissant de tous les comptes concernés par ce formulaire

Signature : *

Nom en caractères d'imprimerie : *

Date : *

Remarque : si vous n'êtes pas la personne détenant le contrôle, veuillez indiquer la qualité vous habilitant à signer le formulaire. Si vous signez dans le cadre d'une procuration, veuillez également joindre une copie de la procuration.

Qualité : *

Instructions relatives au formulaire d'auto-certification pour les personnes détenant le contrôle NCD

Annexe relative aux termes définis

Remarque : les définitions sélectionnées ci-après visent à vous aider à remplir ce formulaire. Pour toute question relative aux principes fiscaux influant sur le statut de résident fiscal d'un individu ayant qualité de personne détenant le contrôle, veuillez contacter un conseiller fiscal ou l'administration fiscale compétente. Vous trouverez des renseignements complémentaires dans la norme commune de déclaration (NCD) de l'OCDE concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dans le commentaire associé à la NCD, et dans les orientations nationales. Ces éléments sont disponibles sur le portail web de l'OCDE relatif à l'échange automatique de renseignements à cette adresse www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/

« Détenteur de compte » : une entité légale est un « détenteur de compte » lorsque son nom est listé ou identifié comme le détenteur d'un compte financier maintenu chez Citi. Cela s'applique également si cette entité est une entité de transfert à des fins fiscales. Ainsi, par exemple, si une fiducie est listée comme le détenteur ou le propriétaire du compte, c'est elle qui est le détenteur du compte et non l'administrateur fiduciaire, les cédants, les disposants ou les bénéficiaires. De même, si une société de personnes est listée comme le détenteur ou le propriétaire du compte, c'est elle qui est le détenteur du compte et non l'un des partenaires. Une personne, autre qu'une institution financière, qui détient un compte financier au profit d'une autre personne comme un agent, dépositaire, représentant, signataire, gestionnaire d'investissements, intermédiaire ou tuteur légal, n'est pas considérée comme le détenteur de compte. Dans ces conditions, c'est l'autre personne qui est considérée comme le détenteur de compte.

Le « contrôle » : sur une entité est généralement exercé par la ou les personne(s) ayant une participation majoritaire en dernier ressort (généralement sur la base d'un certain pourcentage (p. ex. 25 %) au sein de l'entité. Dans les cas où aucune personne physique n'exerce de contrôle par le biais de participations, les ou les personne(s) détenant le contrôle de l'entité sera / seront celle(s) qui exerce(nt) le contrôle de l'entité par d'autres biais. Lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée comme contrôlant l'entité (par exemple lorsqu'aucune personne sous-jacente ne contrôle plus de 25 % de l'entité), la personne détenant le contrôle de l'entité est la personne physique occupant la fonction de membre de la direction générale.

« Personne détenant le contrôle » : une personne physique qui exerce un contrôle sur une entité. Lorsqu'une entité est considérée comme une entité non financière passive (« ENF »), une institution financière doit alors déterminer si ces personnes détenant le contrôle sont des personnes d'une juridiction devant faire l'objet d'une déclaration. Cette définition correspond au terme de « bénéficiaire effectif » d'une entité, tel que décrit dans la recommandation n° 10 (et la note interprétative) du Groupe d'action financière (recommandations adoptées en février 2012).

Personne détenant le contrôle d'une société de personnes : toute personne physique qui exerce le contrôle par le biais d'une possession directe ou indirecte du capital ou des profits de la société de personnes, des droits de vote au sein de la société de personnes, ou qui exerce le contrôle sur la gestion de la société de personne ou d'un montage similaire.

Personnes détenant le contrôle d'une fiducie : le(s) disposant(s), administrateur(s) fiduciaire(s), protecteur(s) (le cas échéant), le(s) bénéficiaire(s) ou classe(s) de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif en dernier ressort sur la fiducie (y compris par le biais d'une chaîne de contrôle ou d'une participation). Le(s) disposant(s), administrateur(s) fiduciaire(s), protecteur(s) (le cas échéant), et le(s) bénéficiaire(s) ou classe(s) de bénéficiaires, doi(ven)t toujours être considéré(s) comme les personnes détenant le contrôle d'une fiducie, que l'un d'entre eux exerce ou non un contrôle sur les activités de la fiducie. Dans le cas d'un montage juridique autre qu'une fiducie, ce terme désigne les personnes occupant des postes équivalents ou similaires.

« Entité » : une personne morale ou un montage juridique, comme une entreprise, une organisation, un partenariat, une fiducie ou une fondation.

« Compte financier » : tout compte tenu par une institution financière, y compris : les comptes de dépôt ; les comptes de conservation ; un titre de participation et des intérêts de la dette dans certaines entités d'investissement ; les contrats d'assurance à valeur de rachat brute ; et les contrats de rente.

« **Entité d'investissement** » : comprend deux types d'entités :

(i) les entités menant à titre principal et commercial une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes en faveur ou pour le compte d'un client :

- Commerce par le biais d'instruments du marché monétaire (chèques, bons du Trésor, certificats de dépôt, produits dérivés, etc.) ; de devises étrangères, d'instruments de change, de taux d'intérêts et d'instruments sur indices ; de valeurs mobilières transférables ; ou de contrats à terme sur marchandises ;
- Gestion de portefeuilles individuels ou collectifs ; ou
- Investissement, administration ou gestion d'actifs financiers pour le compte d'autres personnes.

Cependant, ces activités ou opérations n'incluent pas les conseils en investissement non contraignants en faveur d'un client.

(ii) une entité gérée par une autre institution financière se dit de toute entité dont le chiffre d'affaires brut est principalement associé à des investissements, des réinvestissements, ou des négociations d'actifs financiers, lorsque l'entité est gérée par une autre entité qui est un établissement dépositaire, un établissement de conservation, une compagnie d'assurances spécifiée ou une entité d'investissement décrite au point (i) ci-dessus.

« **Entité d'investissement gérée par une autre institution financière** » : une entité est « gérée par » une autre entité si l'entité de gestion réalise, directement ou par le biais d'un autre prestataire de services pour le compte de l'entité gérée, toute activité ou opération décrite au point (i) ci-dessus dans la définition d'une « entité d'investissement ».

Une entité gère une autre entité uniquement si elle possède une autorité discrétionnaire pour gérer les actifs de l'autre entité (en totalité ou en partie). Lorsqu'une entité est gérée par une combinaison d'institutions financières, d'ENF ou d'individus, l'entité est considérée comme étant gérée par une autre entité qui est un établissement dépositaire, un établissement de conservation, une compagnie d'assurances spécifiée, ou le premier type d'entité d'investissement, si l'une des entités gestionnaires se trouve être cette autre entité.

« **Juridiction partenaire** » : une juridiction (i) avec laquelle est conclu un accord prévoyant l'obligation de communiquer les informations visées par la norme commune de déclaration. Elle est aussi tenue de respecter l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, et (ii) qui est identifiée dans une liste rendue publique.

« **ENF passive** » : toute ENF qui n'est pas active. Une entité d'investissement située dans une juridiction non-partenaire gérée par une autre institution financière est également considérée comme une ENF passive au titre de la NCD.

« **Compte déclarable** » : un compte détenu par une ou plusieurs personne(s) devant faire l'objet d'une déclaration ou par une ENF passive au sein de laquelle une ou plusieurs personne(s) détenant le contrôle doit faire l'objet d'une déclaration.

« **Juridiction soumise à déclaration** » : une juridiction (i) avec laquelle est conclu un accord prévoyant l'obligation de communiquer des informations relatives aux comptes financiers contenues dans la NCD et (ii) qui est identifiée dans une liste rendue publique.

« **Personne devant faire l'objet d'une déclaration** » : tout individu (ou entité) résident fiscal d'une juridiction soumise à déclaration en vertu des lois de cette juridiction. Le détenteur de compte sera généralement la « personne devant faire l'objet d'une déclaration » ; cependant, si le détenteur de compte est une ENF passive ou une entité d'investissement située dans une juridiction non-partenaire et qui est gérée par une autre institution financière, la personne devant faire l'objet d'une déclaration peut également être toute personne détenant le contrôle qui réside fiscalement dans une juridiction soumise à déclaration.

« **TIN** » : désigne un numéro d'identification fiscal (« Taxpayer Identification Number ») ou un équivalent fonctionnel en l'absence de TIN. Le TIN est une combinaison unique de lettres ou de chiffres assignée par une juridiction à un individu ou à une entité et utilisée pour identifier l'individu ou l'entité au titre de l'administration des lois fiscales de cette juridiction. Certaines juridictions ne délivrent pas de TIN. Cependant, ces juridictions utilisent souvent d'autres numéros à haute intégrité offrant un niveau d'identification équivalent (« équivalent fonctionnel »). Exemples pour les individus : numéro de sécurité sociale ou d'assurance, code ou numéro de carte d'identité ou d'identification personnelle / de service, et numéro d'enregistrement de résident.